Modifications apportées par la loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires sur les recrutements dit « SAUVADET »

- **Prolongation du dispositif Sauvadet :**
  La loi 2016-483 du 20 avril 2016 prolonge le dispositif Sauvadet de **deux ans** jusqu'au 12 mars 2018 au lieu du 12 mars 2016 prévu initialement (durée du dispositif portée de 4 à 6 ans à compter de la date de publication de la loi).

- **Modification des critères d'éligibilité :**

- Etre en contrat **au 31 mars 2013** (au lieu du 31 mars 2011) ou être un agent dont le contrat a cessé **entre le 1er janvier et le 31 mars 2013** (au lieu du 1er janvier et le 31 mars 2011). Sauf agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire (condition qui ne change pas).

- Les conditions d'ancienneté sont appréciées à cette nouvelle date du **31/03/2013** :
  Seront de nouveaux éligibles, les agents remplissant les conditions suivantes :

  - Etre employé au 31/03/2013 sur un **emploi dit permanent et au moins à 70%** (en vertu des Art 4-1, 4-2 ou 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) :

  - Totaliser une durée de services publics de 4 années en équivalent temps plein :

    - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31/03/2007 et le 31/03/2013),
    - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Au moins 2 de ces 4 ans doivent avoir été accomplis au cours des 4 années précédent le 31/03/2013 (soit entre le 31/03/2009 et le 31/03/2013).

  Ou

- Etre employé au 31/03/2013 sur un **emploi non permanent** (en vertu des Art 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) :
- Totaliser une durée de services publics de 4 années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédent le 31/03/2013 (soit entre le 31/03/2008 et le 31/03/2013).

- Le mode calcul de l'ancienneté de service ne change pas :
- Services à temps partiel ou incomplet correspondant à une quotité supérieur ou égale à 50% = services à temps complet,
- Services à temps partiel ou incomplet correspondant à une quotité inférieure à 50 : assimilés à ¾ du temps complet,
- Par dérogation, pour les agents reconnus handicapés, les services à temps partiel ou incomplet correspondant à une quotité inférieures à 50% = services à temps complet.

- Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi du n°2012-347 du 12 mars 2012 (« anciens éligibles ») **conserveront leur éligibilité jusqu'au 12 mars 2018.**